



VILLE DE
DECINES
CHARPIEU

**Convention valant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public**

**Emplacement réservé à un commerce ambulant de type food truck
sur le parking à l'angle de l'avenue des Bruyères et de
la rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu**

ENTRE

La ville de Décines-Charpieu, ayant son siège place Roger Salengro à Décines-Charpieu (69150), inscrite au SIRET sous le numéro 29690275900010, représentée par Madame Laurence FAUTRA, Maire, agissant au nom de ladite commune en vertu de la délibération n°26.03.28.01 du Conseil municipal du 28 mars 2026,

Ci-après dénommée, « la Commune », d'une part,

ET

Monsieur ou Madame..... immatriculé-e au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°....., **adresse du commerçant**.....

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La ville de Décines-Charpieu autorise le titulaire de la présente convention à occuper et exploiter à ses frais l'emplacement réservé à un commerce ambulant de type food truck, sur le parking public susmentionné.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de l'emplacement réservé à un commerce ambulant de type food truck, situé sur le parking à l'angle de l'avenue des Bruyères et de la rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu (69150), appartenant au domaine public de la Commune.

La présente convention est une autorisation d'occupation du domaine public pour une activité économique, elle ne constitue en aucun cas un fonds de commerce sur le domaine public.

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, nominative, temporaire, précaire et révocable.

L'occupation désignée est destinée à une activité de restauration correspondant aux besoins des habitants à proximité. Toutes les recettes issues de cette exploitation reviennent dans leur intégralité à l'occupant.

La ville de Décines-Charpieu demeure libre d'accorder des conventions de même type sur son territoire sans que l'occupant puisse demander d'indemnité.

Madame la Directrice Générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Article 2 - Date d'effet – Durée

La présente convention est conclue pour **une durée d'un an, reconduite par tacites reconductions de même durée, dans une limite de 3 ans maximum.**

La prise d'effet de l'occupation est envisagée à partir **du 1^{er} janvier 2027**. Cette date prévisionnelle peut être modifiée en fonction de la mise à disposition dudit emplacement. Aucune indemnité ne sera versée au candidat retenu en cas de glissement calendaire.

L'occupant reconnaît que la présente autorisation ne lui confère aucun droit de renouvellement, ni aucun droit à se maintenir dans les lieux à la fin de la convention.

Article 3 - Désignation des lieux occupés

Est mis à disposition de l'occupant par la Commune, un emplacement réservé situé sur le parking à l'angle de l'avenue des Bruyères et de la rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu (cf. ANNEXE 3).

Aucun matériel n'est mis à disposition de l'occupant en dehors d'une borne d'alimentation en électricité.

L'occupant fait son affaire personnelle de se procurer l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de son activité. Il ne peut revendiquer aucune sorte de mise à disposition par la Commune.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Article 4 - Conditions d'exploitation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est strictement personnelle, et ne peut être cédée, louée, prêtée, même à titre gratuit, sous peine de retrait immédiat. Elle est délivrée pour cette seule exploitation et pour cette seule période.

L'occupant est tenu, sous peine de sanctions, d'occuper et d'exploiter d'une façon régulière et continue l'emplacement et son activité définis dans la présente convention, à ses frais, risques et périls, (hors vacances de l'exploitant). La Ville laisse la possibilité d'une ouverture effective 7j/7.

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur, assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent. L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel.

Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et de respecter l'ensemble des dispositions du code du travail et des normes en vigueur.

L'occupant prend en charge l'entretien du lieu mis à sa disposition :

Il doit maintenir en parfait état de propreté l'emplacement attribué et s'assurer de l'entretien des abords immédiats (enlèvement de tout papier ou détritrus jetés...),

Il doit mettre des poubelles à la disposition de ses clients,

Il doit assurer la collecte et l'évacuation de la totalité de ses déchets quel que soient leurs natures, par ses propres moyens et à ses frais exclusifs. Les poubelles et les déchets doivent être stockés hors de la vue du public. Les poubelles publiques ne doivent en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol n'est toléré.

Tout projet de modification ou d'installation de mobilier ou d'équipement doit être soumis à l'autorisation expresse préalable de la Commune. Il en est de même pour la réalisation de tous travaux.

L'occupation du domaine public est soumise au Règlement Local de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes. Ces dernières devront obligatoirement être autorisées par la Ville. Ces autorisations sont distinctes de la présente convention.

Article 5 - Prise de possession et restitution des lieux

L'occupant prend possession du lieu mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

L'emplacement mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Ville en parfait état d'entretien. L'autorité municipale s'assurera que le site et la borne d'alimentation électrique seront rendus en l'état d'origine. L'emplacement devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'occupant est propriétaire.

Si des désordres sont constatés (dégradations ou malpropreté du lieu), les réparations et/ou la remise en état seront facturées à l'occupant : En tant que de besoin, la Ville et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

La Ville prend à sa charge les grosses réparations (revêtement du parking, intervention sur la borne électrique) dans la condition où leur détérioration n'est pas liée directement à une mauvaise utilisation de l'occupant.

Article 6 - Obligations et responsabilités

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant s'engage à respecter scrupuleusement toutes les conditions édictées dans la présente convention.

En cas de manquement de l'occupant, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant, de travaux de nettoyages ou d'évacuations nécessaires, notamment si ledit manquement nuit au fonctionnement, au prestige et à l'image du site.

Les risques énumérés ci-dessous doivent être couverts par une assurance telle que définie à l'article 10 de la convention, dont l'occupant sera tenu de justifier la validité auprès de la Commune lors de l'attribution de l'emplacement ou sur simple demande. Cette assurance devra couvrir les risques en matière de « responsabilité civile » et « locative » :

La Commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents et dégradations pouvant être causés aux personnes, au matériel, aux marchandises, aux équipements attenants au site occupé - sol, arbres, etc...- pendant l'occupation de l'emplacement, pour quelque cause que ce soit. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés sur l'exploitation.

L'occupant assume seul, tant envers la ville de Décines-Charpieu, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de son occupation et de son exploitation du domaine public. En outre, il ne pourra appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers. Les frais engendrés reviennent à la charge de l'occupant et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

De plus, le titulaire de l'autorisation reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
 - des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
 - de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
 - de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage, notamment les installations de fluides de toute nature,
- En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant de l'emplacement prend toutes les dispositions nécessaires pour accueillir en sécurité sa clientèle, dans le respect des autres usagers et à veiller à la bonne conservation du domaine public pendant la durée de l'occupation.

Il s'engage notamment à :

- Laisser libre la sortie et les équipements de sécurité. Il ne doit pas constituer une gêne pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours ;
- Prévenir les secours en cas de nécessité et signaler immédiatement toute anomalie, présence ou comportement pouvant représenter un danger ou une menace ;
- Signaler sans délai à l'autorité municipale tout accident, incident ou détérioration qui surviendrait dans la période couverte par la convention, comme tout désordre survenant sur le gros œuvre du site et du matériel alloué ;
- Ne pas entreposer de matériel dans les endroits non prévus à cet effet ;
- Être vigilant à la propreté de l'espace occupé ;
- Ne pas troubler l'ordre public, y compris par des bruits intempestifs -débordements de clientèle, exclamations de voix, expressions musicales ou mouvements de mobilier -, ou des gênes olfactives,
- Assurer la continuité du cheminement piéton visuellement dégagé et libre de tout obstacle ;
- Maintenir le véhicule de type food truck utilisé en parfait état d'entretien, notamment en termes de sécurité, d'esthétique et d'hygiène.

Chaque début d'année, le titulaire de l'autorisation de vente doit fournir à la commune les documents en règle suivants :

- pièce d'identité en cours de validité,
- extrait de Kbis datant de moins de trois mois,
- carte d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation mentionnant le numéro de Registre du Commerce,

- attestation d'assurance responsabilité civile pour activité de vente ambulante valide,
- en cas de vente d'alcool, l'autorisation de petite Licence à emporter obtenue auprès de la Mairie.

Article 7- Interdictions

Il est notamment formellement interdit :

- de modifier les dispositifs de sécurité,
- de manipuler ou d'engager des réparations sur la borne d'alimentation électrique,
- de scotcher des affiches sur les murs extérieurs du food truck (possibilité d'afficher uniquement sur les tablettes extérieures en inox),
- de vendre de l'alcool des 3^{ème} et 4^{ème} groupes,
- de déverser sur les lieux des eaux souillées, de la saumure, des hydrocarbures, des huiles de vidanges, des huiles de fritures ou tout autre substance polluante et pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

La mise en place d'installation de type terrasse, est interdite devant le véhicule de vente. Seuls les tabourets accolés au camion sont autorisés.

Article 8 - Dispositions financières

L'occupation de l'emplacement donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle, en application de la délibération n°26.06.30.26 du Conseil municipal du 30 juin 2026, relative aux droits de place, tarifs d'occupation du domaine public et communal et services divers.

Le règlement de cette redevance s'effectue auprès du receveur placier par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Il est interdit au titulaire de l'autorisation de verser, et au receveur placier de percevoir, une somme supérieure à celle correspondant aux reçus.

La première année, si l'année civile n'est pas complète lors de l'attribution de l'occupation, le tarif s'appliquera alors au prorata des mois d'occupation effective.

Article 9 - Obligations sanitaires liées à la vente alimentaire

L'occupant s'engage à respecter toutes les normes d'hygiène et de sécurité applicables à la vente de mets culinaires. Il est particulièrement attentif à sa propre hygiène, au respect de la chaîne du froid et

à l'utilisation de matériel propre. Il doit utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène, évitant la contamination et l'altération de ses produits.

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes.

Le titulaire doit se tenir à disposition des services de contrôles compétents, à savoir la Direction Départementale de Protection des Populations (ex. Services Vétérinaires (DSV) et services de Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)).

La ville de Décines-Charpieu se réserve le droit de faire vérifier la conformité de l'activité aux règles d'hygiène qui lui sont applicables.

L'occupant prend également connaissance de la réglementation et de l'obligation sanitaire concernant la vente ou la distribution alimentaire (cf. ANNEXE 1).

Article 10 - Assurances

L'occupant s'engage à contracter une assurance en Responsabilité Civile et en garantie multirisques. Il fournit à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité lors de sa prise de possession de l'emplacement (cf. ANNEXE 2) et à chaque début d'année.

A défaut d'assurances - ou à défaut de couverture par l'assurance - l'occupant s'engage à rembourser à la Commune, sur simple présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé et/ou à l'indemniser de tout désordre causé aux biens et/ou aux tiers.

Article 11 - Modifications

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant, par voie d'avenant.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jours et conditions fixés pour le commerce ambulant, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Ce droit à modification pourra notamment être utilisé :

- en cas de travaux publics ou autre motif d'intérêt général ;
- en cas d'évènements autorisés par la Commune sur le site.

Article 12 - Résiliation

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention, suivant l'envoi d'un courrier avec accusé de réception respectant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect ou de l'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Notamment dans les cas suivants, la ville de Décines-Charpieu peut résilier de plein droit la présente convention, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 2 semaines :

-Non-paiement de la redevance.

En cas de récidive, une expulsion sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites peut être exercée par la Ville contre le débiteur.

L'emplacement est immédiatement déclaré vacant. La redevance reste acquise à la Commune et des poursuites sont engagées par le Trésor Public ;

-Absences répétées.

D'une manière générale, toute absence doit être justifiée dans les 5 jours suivant l'arrêt de l'activité, le cachet de la poste faisant foi. En cas cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant sans justification valable durant quatre semaines consécutives, celui-ci voit son emplacement déclaré vacant. Le titulaire de l'autorisation reste redevable de sa redevance pour le mois en cours.

- Non communication à la Ville des documents exigés par la présente convention,

- Sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.

- Dissolution de la société. L'occupant cessant son activité doit en informer par écrit la Commune un mois avant la date d'échéance.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée inférieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à un an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Ville

suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal du point de vente et aux diverses obligations d'assurances.

En conséquence :

- Le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation,
- L'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

La présente convention peut également être résiliée par la Commune de plein droit sans délai, pour motif d'intérêt général, de sécurité, de manquement aux règles d'hygiène, de salubrité et de consommation. L'occupant est expulsé définitivement de son emplacement, sans délai.

De même, les infractions à la présente convention pourront donner lieu à l'exclusion immédiate du contrevenant, de manière temporaire ou définitive, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait lui incomber et sans prétendre à quelque remboursement ou indemnisation que ce soit.

En cas de résiliation avant terme de la présente pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans tous les cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de la Commune.

Article 13 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Décines-Charpieu, le

Pour l'occupant,

Madame, Monsieur,.....

Signature

Pour la commune de DECINES-CHARPIEU,

Pour Madame le Maire et par délégation,

Le 5ème Adjoint,
En charge de l'Urbanisme et de l'attractivité
économique.

Vladimir DA SILVA DIAS

**Convention valant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public
Emplacement réservé à un commerce ambulant de type food truck
sur le parking à l'angle de l'avenue des Bruyères et de
la rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu**

ANNEXE 1

REGLEMENTATION ET OBLIGATION SANITAIRE CONCERNANT LA VENTE OU LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

L'organisation d'un repas ouvert au public impose des règles pour limiter tout risque de toxi-infection alimentaire. Elles concernent les lieux de préparation des repas, la conservation des aliments et l'hygiène lors de la vente des produits. Les conditions d'hygiène et de sécurité qui régissent les opérations de dégustation ou la vente des denrées alimentaires préparées sont encadrées par l'arrêté du 8 octobre 2013 et le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 dit 'paquet hygiène'. Cette réglementation s'applique aussi aux associations.

Elle impose une démarche d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP), de manière à exclure les risques de contamination des aliments traités. Il faut donc s'interroger constamment sur les gestes accomplis et les effets qu'ils peuvent avoir sur les produits ou leur transformation.

A noter que le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire est susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de l'exploitant. Pour ces raisons, il est donc fortement conseillé de souscrire une police couvrant les risques de toxi-infection alimentaire collective.

Obligation sanitaire

- Les locaux doivent être nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace (d'où l'importance des matériaux utilisés pour le sol, les murs et les portes),
- Les locaux doivent être aérés et ventilés afin de maîtriser l'hygrométrie (d'où l'importance d'avoir une bonne hotte aspirante),
- Les locaux doivent être convenablement éclairés (pour ainsi s'apercevoir si la denrée est douteuse ou pas),
- Les locaux doivent être pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduelles de lavage.

- Locaux

Les locaux utilisés pour préparer le repas doivent être prévus à cet effet. Ils doivent être propres et régulièrement entretenus avec des détergents adaptés aux contacts alimentaires et équipés d'un lave-mains à commande non-manuelle, distinct des dispositifs de lavage des produits alimentaires, avec un distributeur de savon et d'essuie-mains à usage unique. Les zones sales (plonge, poubelles, stockage des légumes terreux, etc.) et les zones réservées au stockage et à l'élaboration des repas, dites zones propres, doivent être séparées. Les plans de travail et ustensiles de préparation nécessitent d'être faciles à laver et à désinfecter : les matériaux poreux tels que le bois sont à proscrire.

Les locaux doivent être aérés, ventilés et bénéficier d'un éclairage suffisant pour détecter toute anomalie liée aux produits ou équipements. L'accès aux animaux y est strictement interdit.

- Températures

Vous devez tout d'abord vérifier la durée de conservation des aliments périssables (viandes, poissons, fromages à la coupe, etc.). Les températures appropriées à chaque type d'aliment doivent être maintenues entre l'enlèvement et la livraison des produits ainsi que lors de leur stockage (plats chauds, repas liaison chaude $\geq 63^{\circ}\text{C}$; repas liaison froide $\leq 3^{\circ}\text{C}$; préparations froides, viandes, produits laitiers $\leq 4^{\circ}\text{C}$; glaces, crèmes glacées $\leq -18^{\circ}\text{C}$). Les températures doivent faire l'objet de vérifications régulières et doivent permettre d'identifier toute rupture dans la chaîne de froid. Les aliments sont protégés par des emballages (papiers, films alimentaires, etc.) et les produits autres qu'alimentaires doivent être transportés et stockés séparément.

- Hygiène

Les personnes intervenant dans la préparation du repas doivent porter une tenue propre et exclusivement réservée à la cuisine, complétée d'une coiffe retenant l'ensemble de la chevelure, de gants et de masques en cas de maladie. Le port des bijoux n'est pas autorisé. Les gants doivent être changés régulièrement. Il est indispensable de se laver les mains chaque fois que cela est nécessaire (avant une tâche, après avoir manipulé des denrées brutes, des emballages, lors d'un changement d'activité, etc.). Un encadrement des équipes est indispensable avant, pendant et après la manifestation. Prévoyez en amont des temps de sensibilisation pour faciliter la compréhension des enjeux et des règles à appliquer le jour de l'évènement. Des notes d'information et affiches pourront aussi servir de rappels.



VILLE DE
DECINES
CHARPIEU

**Convention valant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public
Emplacement réservé à un commerce ambulant de type food truck
sur le parking à l'angle de l'avenue des Bruyères et de
la rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu**

ANNEXE 2

- ☐ L'occupant a fourni une attestation de Responsabilité Civile
- ☐ L'occupant a fourni une attestation d'assurances Garantie Multirisques



VILLE DE
DECINES
CHARPIEU

**Convention valant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public
Emplacement réservé à un commerce ambulant de type food truck
sur le parking à l'angle de l'avenue des Bruyères et de
la rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu**

ANNEXE 3

